



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

formation continue

Question écrite n° 8900

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des aspirants pilotes de ligne. Au cas particulier, il s'agit d'un salarié qui poursuit une formation et qui a demandé, dans ce but, un financement au titre du congé individuel de formation (CIF). Dans ce cadre, il apparaît exister une discrimination régionale puisque le FONGECIF Languedoc-Roussillon ne finance qu'à hauteur de 20 % maximum les formations de pilotes, et ceci au bout de la troisième demande, avec six mois entre deux demandes, ce qui génère un délai d'un an, préjudiciable à une entrée rapide sur le marché du travail. Pour sa part, le FONGECIF Ile-de-France finance jusqu'à 100 % des formations de pilote dès la première fois. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable à l'égalité des chances.

Texte de la réponse

Le financement des congés individuels de formation (CIF) est assuré essentiellement par le versement annuel obligatoire de 0,2 % de la masse salariale (0,1 % en ce qui concerne les branches professionnelles ayant conclu un accord capital de temps de formation) des entreprises de dix salariés et plus. Si les entreprises de moins de dix salariés ne sont pas tenues au versement, leurs salariés par contre bénéficient des mêmes droits de prise en charge pour un CIF. Les entreprises qui emploient des salariés en contrat à durée déterminée sont tenues également de s'acquitter d'une contribution de 1 % des salaires des titulaires de CDD. Les entreprises concernées doivent verser ces cotisations à des organismes paritaires agréés au titre du CIF : les OPACIF. Ces organismes paritaires, qui ne sont pas placés sous la tutelle de l'Etat, décident en toute autonomie de la prise en charge financière des CIF dans le cadre des priorités qu'ils se fixent chaque année. En effet, la demande des salariés désirant bénéficier d'un CIF excède la capacité financière des organismes paritaires (en 1996, 47 100 demandes ont été enregistrées, 24 900 CIF ont été pris en charge) ; c'est pourquoi ceux-ci déterminent des priorités de prise en charge. La détermination de ces priorités est de la responsabilité de chaque organisme, en fonction, notamment, de la réalité socio-économique de la région. Les formations de pilote de ligne peuvent ainsi être privilégiées dans une région et prises en charge dans des conditions moins avantageuses dans une autre. La loi de finances pour 1996 a mis en place une instance de péréquation entre les organismes excédentaires et ceux exprimant des besoins de financement au-delà de leurs ressources disponibles. Cette instance assure la fluidité nécessaire au bon fonctionnement des organismes paritaires agréés au titre du CIF, à partir des excédents qu'elle collecte. Cette mission de péréquation a été confiée au COPACIF.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8900

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 249

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2254